

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 171 vom 15. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__171

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 171 du 15 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 171 del 15 ottobre 2010

Regeste

PRESTATION D'ASSURANCE{AI}, RENTE D'INVALIDITÉ, MOYEN DE DROIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 15.10.2010 Décision / 2010 / 171

PRESTATION D'ASSURANCE{AI}, RENTE D'INVALIDITÉ, MOYEN DE DROIT, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 221/10 - 404/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES

_____ Décision du 15 octobre 2010

_____ Présidence de _____ Mme Di Ferro Demierre , juge unique

Greffier : M. _____ Germond ***** Cause pendante entre : A. _____ , à Clarens, recourant, représenté par E. _____ SA de siège à Mézières, et Office de

l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 10 mai 2010 par A. _____ à l'encontre de la décision prise le 8 avril 2010 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: l'OAI) , vu la réponse déposée le 13 septembre 2010 par l'OAI, vu la déclaration de retrait du recours envoyée le 13 octobre 2010 par le représentant du recourant, au bénéfice d'une procuration jointe à ladite déclaration, considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative, RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : _____ Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ E. _____ SA (pour A. _____), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.